

16 AVR. 2020

ARRÊTÉ du
portant autorisation de destruction des sangliers
dans le cadre de chasses particulières à tir de jour comme de nuit
pendant la période de lutte contre la propagation du virus Covid-19

Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le décret N°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19 ;
- Vu** le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre ;
- Vu** le décret n°2020-293 du 23 mars 2020 modifié prescrivant les mesures générales pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'urgence sanitaire ;
- Vu** les articles L 427-6 et L.427-7 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 19 pluviôse an V relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2019-12-26-009 du 26 décembre 2019 modifié, relatif à la nomination des lieutenants de louveterie et à la répartition de leurs missions dans les circonscriptions du département de l'Indre ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2018-11-12-016 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Madame Florence COTTIN, Directrice Départementale des Territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 36-2020-02-17-007 du 17 février 2020 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;
- Vu** la demande de la Chambre d'agriculture de l'Indre en date du 6 avril 2020 ;
- Vu** l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs en date du 9 avril 2020 ;
- Considérant** que l'exercice de la chasse, de la destruction d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ou de l'agrainage est susceptible d'entraîner des déplacements et des regroupements de personnes ;
- Considérant** qu'afin de prévenir la propagation du virus Covid-19, est interdit, sur tout le territoire national, depuis le 17 mars 2020, le déplacement de toute personne hors de son domicile à l'exception de certains déplacements dans le respect des mesures générales de prévention et de propagation du virus et en évitant tout regroupement de personnes ;
- Considérant** que les détenteurs du droit de chasse ne peuvent pas réaliser d'actes de chasse, ni de destruction du sanglier sur la période s'étendant du 1^{er} avril au 31 mai ;
- Considérant** qu'il importe de prendre toutes les mesures utiles et nécessaires propres à protéger les cultures de nouveaux dégâts causés par les sangliers ;
- Considérant** l'urgence de la situation ;

Sur proposition de la Directrice départementale des territoires,

ARRÊTE

Article 1er

Le titulaire du droit de destruction ou son délégataire, nommé bénéficiaire dans le présent arrêté, est autorisé, à titre individuel, à réaliser des chasses particulières au sanglier sur les parcelles agricoles exploitées après avoir obtenu son autorisation de tir auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Les opérations seront réalisées par un seul tireur et uniquement :

- à l'approche ou à l'affût : **de l'heure légale du lever du soleil à l'heure légale du coucher du soleil,**
- seulement à l'affût : **entre 5 heures du matin et minuit au plus tard.**

L'utilisation des chiens est interdite.

Article 2

Le bénéficiaire du présent arrêté devra être titulaire du permis de chasser visé et validé pour le lieu et la saison en cours.

Il pourra se faire assister **d'une seule personne** qui fera uniquement office d'éclaireur et qui ne sera pas porteur d'arme à feu. Cette personne ne pourra être désignée que dans les catégories suivantes : personnes résidant dans le foyer du bénéficiaire, personne salariée de l'exploitation agricole. Cette personne ne devra pas être réputée comme présentant des pathologies à risque de formes sévères de COVID-19 (telles que ayant eu des antécédents cardiovasculaires, ainsi que de l'hypertension artérielle compliquée, un accident vasculaire cérébral, de la chirurgie cardiaque, de l'insuffisance cardiaque, du diabète insulino-dépendants non équilibrés ou présentant des complications secondaires à leur pathologie, présentant une pathologie chronique respiratoire, présentant une insuffisance rénale chronique, etc).

Pour des raisons de sécurité :

- pendant les périodes d'affût de nuit, le bénéficiaire sera aidé d'un auxiliaire en permanence à ses côtés tout en respectant les distances de sécurité sanitaire liées à l'épidémie de Covid-19, équipé d'une source lumineuse pour permettre le tir de nuit à partir d'un poste fixe surélevé
- les tirs de jour comme de nuit devront être fichants et réalisés uniquement sur la parcelle agricole défendue.

Le tir à balle est obligatoire.

L'utilisation du modérateur de son est autorisé lors des tirs de nuit.

Le bénéficiaire de l'autorisation pourra demander l'aide du lieutenant de louveterie territorialement compétent, s'il le juge nécessaire.

Article 3

Préalablement à chaque intervention, le demandeur préviendra avant le début des opérations le service départemental de l'OFB au n° suivant : 02 54 24 58 12, la brigade de gendarmerie territorialement compétente, le(s) maire(s) de la(es) commune(s) concernée(s) ainsi que le lieutenant de louveterie de sa circonscription (**voir ANNEXE 1**).

Article 4

Le demandeur de l'intervention devra réaliser un compte-rendu final qui sera retourné à la Direction Départementale des Territoires par courriel à l'adresse suivante : **ddt-satr@indre.gouv.fr** ou par tout autre moyen avant le 15 juin 2020.

Article 5

La présente autorisation est valable de la date de notification de cet arrêté au 30 mai 2020.

Article 6

Les opérations de régulation ne pourront donner lieu à aucune opération commerciale. La venaison ne pourra être transportée qu'au domicile du détenteur du droit de chasse ou de l'exploitant agricole victime de dégâts.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre et la directrice départementale des territoires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à M. le responsable du groupement de gendarmerie de l'Indre, au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, au président de la fédération départementale des chasseurs, au lieutenant de louveterie territorialement compétent et au maire des communes concernées.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à monsieur le préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés – BP 583 – 36019 Châteauroux Cedex)
- un recours hiérarchique, adressé au ministre chargé de l'environnement;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges (1, cours Vergniaud – 87000-Limoges).

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

ANNEXE 1

Circonscriptions des Lieutenants de Louveterie et Massifs Cynégétiques

Gilles ASSAILLY
Circonscription n° 5
06 24 41 32 18

Albain MOREL
Circonscription n° 6
06 74 68 16 24

Joël LAMY
Circonscription n° 4
07 80 37 98 90

Jean-Paul MAUVE
Circonscription n° 2
06 88 75 51 68

Hervé LECLERC
Circonscription n° 7
06 07 90 49 61

Francis PIROT
Circonscription n° 1
06 45 08 24 46

Romain GAUTIER
Circonscription n° 3
06 47 37 31 38

William BRILLAUD
Circonscription n° 1
06 76 31 22 29



DDT de l'Indre